

## **Cartographie des cours d'eau Session de terrain – commune de Lajo – 21 juillet 2015 Relevé de conclusions**

24/07/2015

Personnes présentes : A Soulier (Maire de Lajo), Ch Valy (1er adjoint au maire de Lajo), C Teissandier (agriculteur et conseiller municipal de Lajo), PJ Astruc (agriculteur en cours d'installation sur Lajo), JP Astruc (agriculteur sur Lajo), E Carden (agriculteur et conseiller municipal de Lajo), J Soulier (agriculteur et conseiller municipal de Lajo), D Astruc (agriculteur sur Lajo), R Jalbert (agriculteur sur Lajo), J Mathieu (agriculteur), A Colin (COPAGE), L Rossignol (COPAGE), AC Guénée (Chambre d'agriculture), F Valette (Chambre d'agriculture), PA David (DIR-ONEMA), P Vardon (directeur, DIR-ONEMA), Y Hermet (SD-ONEMA), M Borrel (SD-ONEMA), V Prouha (Fédération pour la pêche et les milieux aquatiques), E Chabert (maire de Sainte-Colombe-de-Peyre), P Noal (maire de La-Fage-Montivernoux), V Bonnet (JA 48), N Garrel (FDSEA 48), V Bernizet (DDT), Y Maurin (DDT), P Lusson (DDT), E de Feraudy (DDT).

Cette journée est la 2ème journée de terrain conduite dans le cadre de la phase test. La commune de Lajo a été choisie pour représenter le secteur de la Margeride-ouest.

Monsieur le Maire de Lajo a accepté de recevoir cette démarche de test sur sa commune et de mobiliser les agriculteurs. Il ouvre la réunion par un mot d'accueil qui rappelle l'attachement de la commune à l'eau et aux milieux naturels, l'implication des agriculteurs et la collaboration fructueuse avec le conservatoire des espaces naturels de Lozère sur le site des tourbières de Lajo.

### **Déroulé de la journée :**

Lors d'une première partie, en salle communale, les grandes lignes de l'instruction gouvernementale sur la cartographie des cours d'eau ont été représentées. Les critères d'identification des cours d'eau ont été examinés, ainsi que la clé d'identification centrée sur les 3 principaux critères jurisprudentiels que sont : la présence d'un lit naturel à l'origine, un écoulement non directement lié à la pluie et la présence d'une source.

La DDT a présenté des pré-cartes, élaborées à partir des données disponibles : la BD-topo, les scan 25.

Un examen en salle de chaque linéaire de cours d'eau s'est engagé. Globalement le linéaire de cours d'eau figuré sur cette pré-carte ne soulève pas de critique dans sa globalité. Quelques secteurs ponctuels méritant des vérifications sont identifiés notamment sur des parties amont de cours d'eau et sur de potentielles rases cartographiées en cours d'eau.

Documents remis en séance (et joints au présent relevé) : diaporama de présentation de la démarche, pré-carte des cours d'eau issus de la BD-topo et des scan 25 sur fond IGN, clé d'identification des cours d'eau.

Des visites de terrain ont ensuite été conduites sur 5 points (voir carte pour localisation).

- Point 1 : Naissance du cours d'eau « La Faysse » sous le village de Lajo : l'extrémité amont du cours d'eau ne figure pas sur la pré-carte. Elle a été manifestement modifiée (tracé rectiligne, perpendiculaire à la pente). Le linéaire actuel est régulièrement entretenu de façon manuelle. Ce linéaire remonte sans ambiguïté jusque dans la zone humide qui constitue la source. La partie amont doit donc être cartographiée comme cours d'eau jusqu'à la zone humide. A noter que ce point a fait l'objet de nombreux débats.
- Point 2 : Au Nord du village de La Rouzeire, vers la source captée des Très Fonts (aussi appelé le Breuil) : la tête d'un affluent en rive gauche du cours d'eau principal fait débat. Les observations terrains mettent en évidence que la partie amont allant vers la source captée n'existe pas sur le terrain et ne peut être retenue comme cours d'eau. Cette partie doit être supprimée de la carte. Le cours d'eau prend naissance dans une zone humide sillonnée de plusieurs rases.
- Point 3 : la caractérisation de cours d'eau est partagée par tous. Ce cours d'eau connaît un ensablement et génère des engorgements en amont du passage de la piste. La buse qui permet à la piste de franchir le cours d'eau est surélevée par rapport au lit de cours d'eau. Il serait donc nécessaire d'enlever la buse actuelle et de

la recaler dans le profil du cours d'eau, le fond devant être légèrement enterré pour permettre la reconstitution d'un lit à l'intérieur. Ces travaux sont soumis à une procédure de déclaration. Un formulaire simplifié existe, qui peut être renseigné par la mairie (propriétaire de la piste) sans recourir à un bureau d'étude.

- Point 4 : La Crouzette : les prospections terrain mettent en évidence que les lénaires latéraux du cours d'eau en amont et en aval de la piste ne sont pas des cours d'eau. Certains ne sont pas visibles sur le terrain. Ils seront supprimés. Le linéaire en aval de la piste a des caractéristiques de cours d'eau partagées par tous. Le linéaire en amont de la piste puis plus en amont encore vers la route RD14 font débat. Un écoulement est observé, il est indépendant des pluies. Un fond différencié est observable, ainsi que des berges. Le lit « naturel à l'origine » fait débat. Les observations sur le terrain ne permettent pas de trancher. Seule une observation des photo-aérienne permettra de classer ou non le linéaire en cours d'eau. La photo-aérienne la plus lisible est celle de 1963. Sur cette photo, il est manifeste que tout l'amont est composé de prairies sillonnées de rases qui ne laissent pas apparaître de linéaire marqué que l'on pourrait assimiler à un cours d'eau. Le critère « lit naturel à l'origine » ne peut être retenu. La carte devra figurer le début du cours d'eau au niveau de la haie (voir document avec photo en annexe).
- Point 5 : affluent du cours d'eau « Gazamas » aussi appelé « de la Védrine » : le sous-affluent figuré sur la pré-carte vers « La Besseyret » n'a pas le tracé observé sur le terrain et discuté avec l'exploitant des parcelles riveraines. Il doit être modifié sur la carte. L'affluent est le prolongement du cours d'eau visité au point 4. Son lit a été modifié au point d'observation, il est peu marqué et envahit de végétation herbacée. Il a un fond sableux, différencié. Un écoulement, non lié à la pluie est présent. Il s'agit bien d'un cours d'eau. Une opération d'entretien permettant d'enlever la végétation et les accumulations de sable pourrait être engagée de façon mécanique. Vu les caractéristiques particulières de cette portion de cours d'eau où le lit est peu marqué, où les berges sous-cavées sont absentes, où la végétation herbacée est omni-présente cette opération mécanique pourrait se faire sur un linéaire continu et non de façon très ponctuelle comme à l'habitude. L'exploitant de la parcelle pourra prendre contact avec la DDT pour que les services de la DDT et du SD-ONEMA puissent définir le cadre précis de cette intervention.

### **Principales conclusions de la journée :**

- la pré-carte proposée par la DDT sur la base de la BD-topo et des scan25 de 2007/2011 convient pour la très grande majorité du linéaire de cours d'eau de la commune. Des adaptations ponctuelles vont être apportées suite à la journée de terrain. Des adaptations complémentaires pourront être proposées dans le cadre de la consultation.
- Les secteurs faisant l'objet des débats les plus fournis sont ceux sur lesquels les cours d'eau ont subi d'importantes modifications (détournement notamment).
- Il est souhaité que la présentation en salle développe davantage en quoi consiste l'entretien des cours d'eau. Plusieurs participants souhaitent recevoir le cadre national joint à l'instruction sur les cours d'eau.
- Consultation : Monsieur le Maire de Lajo accepte de conduire une phase de consultation sur le projet de cartographie des cours d'eau de sa commune. La carte qui sera envoyée comme base de consultation intégrera les modifications notées au cours de la journée test du 21/07. Le Maire souhaiterait avoir un appui technique pour conduire cette consultation et organiser d'éventuelles visites de terrain complémentaires. Il souhaiterait aussi que le temps de consultation soit plus long qu'un mois.
- Epandage de lisier et fumier : si la cartographie des cours d'eau est nécessaire pour connaître les conditions d'entretien et les procédures à suivre, elle a aussi des conséquences importantes sur les distances d'épandage à respecter. La plupart des exploitations du département répondent au « Règlement sanitaire départemental » (RSD) et doivent respecter une interdiction d'épandage à moins de 35 m des cours d'eau. Les exploitations classées en « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) sont, elles, soumises à une obligation de 10 m lorsqu'il existe une bande enherbée ou boisée. Lors de cette journée, comme lors de celle du 6/07/2015, il est convenu de faire remonter au Comité de pilotage l'intérêt qu'il y aurait à faire converger les distances d'interdiction d'épandage entre le RSD et les ICPE.

### **La prochaine journée de test est prévue le jeudi 30 juillet sur la commune de Fraissinet-de-Lozère.**

- 9h30 en mairie de Fraissinet-de-Lozère / présentation en salle
- 11h30 – 16h visite de sites